



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale des Territoires

ARRETE n° 36-2022-09-01-00017 du 1^{er} septembre 2022

Modifiant l'arrêté préfectoral du 23 mai 1854 définissant la consistance légale et le règlement d'eau du moulin de PONTIGNY sur la commune d'Ingrandes, et autorisant les travaux d'aménagement du seuil principal de répartition du moulin d'exploitation de la SCEA Ingrandes – La Croix Blanche représentée par M. Thierry PASCANO, 1 La Croix Blanche, 36300 INGRANDES

LE PREFET DE L'INDRE,

Vu la directive européenne sur l'eau du 23 octobre 2000, fixant les objectifs d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau retranscrit en droit français le 30 avril 2004 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 181-1, L. 214-17, L. 214-18, R. 214-1, R. 214-32, R. 181-13 à R. 181-15, R.214-18-1, les dispositions relevant de l'application des articles L. 341-7 à L. 341-10, relatives aux demandes d'autorisation au titre des sites classés ou en instance de classements, les dispositions relevant de l'application du 4^o de l'article L. 411-2, relatives à la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, les dispositions relevant de l'application des articles R. 122-1 à R. 122-8, relatives à la réalisation d'une étude d'impact, les dispositions relevant du régime d'évaluation d'incidence Natura 2000 en application du VI du L. 414-4 ;

Vu le code de l'énergie, et notamment ces articles relevant de la loi du 16 octobre 1919, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 et la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2014 portant inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de faune piscicole et des crustacés en application de l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 18 mars

2022 ;

Vu la présence du moulin de Pontigny dans le périmètre du site Natura 2000 : FR2400535 « Vallée de l'Anglin et Affluents » ;

Vu la demande de porter à la connaissance du préfet déposée le 30 juin 2022 par le syndicat mixte d'aménagement des bassins de la Claise, de l'Anglin et de la Creuse (SMABCAC) en vue de la réalisation des aménagements sur les ouvrages hydrauliques associés au moulin de PONTIGNY dans le cadre de son équipement et de sa mise en conformité avec la restauration de la continuité écologique ;

Vu les pièces reconnaissant l'existence légale de l'ouvrage avant la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la présence du moulin de Pontigny sur les cartes de Cassini, confirmant le caractère fondé en titre de cet ouvrage ;

Vu l'avis formulé par l'Union départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Indre (UDAP 36) en date du 07 juillet 2022 ;

Vu l'avis formulé par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA 36) en date du 11 juillet 2022 ;

Vu les avis formulés par l'Office français de biodiversité en date du 15 juillet 2022 et du 22 août 2022 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à M. PASCANO, représentant la SCEA Ingrandes – La Croix Blanche, en date du 31 août 2022 ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire en date du 1^{er} septembre 2022 ;

Considérant qu'il est reconnu que le moulin de PONTIGNY dispose d'un droit d'usage de l'eau antérieur au 16 octobre 1919 conférant au moulin un droit à exploiter la force motrice de l'eau pour une puissance maximale brute de 9,6 kW comme indiqué dans les états statistiques du 30 décembre 1920 ;

Considérant que le moulin de Pontigny dispose déjà d'une autorisation d'exploiter par arrêté du 23 mai 1854 ;

Considérant que cet arrêté vaut autorisation au titre des IOTA ;

Considérant que les modifications apportées dans ce projet ne créent pas de modifications substantielles de l'autorisation initiale ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de réaliser une enquête publique pour la prise d'un arrêté modifiant un arrêté d'autorisation existant ;

Considérant que le projet ne consiste pas à déposer une demande d'augmentation supplémentaire d'exploitation de l'énergie hydroélectrique associé à une chute d'eau et à un débit dérivé, au-delà de la consistance légale autorisée de 9,6 kW ;

Considérant que le projet ne nécessite pas de saisine de l'autorité environnementale, la demande ne concernant pas un projet d'augmentation de puissance hydroélectrique ;

Considérant que les données techniques contenues dans le dossier sont conformes aux dispositions du code de l'environnement en matière de continuité écologique et de débit ;

Considérant que les travaux n'impactent pas l'état de conservation des sites Natura 2000 situés dans ou à proximité du périmètre du projet ;

Considérant que le projet n'a pas fait l'objet d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces non domestiques ou non cultivées, ou d'habitats protégés, et n'impactera aucune espèce protégée, qu'aucune opération de défrichement ne sera réalisée, et que le projet ne se situe pas dans le périmètre d'une réserve naturelle nationale ;

Considérant que cette opération vise l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau considérées, la restauration des milieux aquatiques et leurs habitats piscicoles, la remise en circulation des sédiments, l'amélioration de la continuité écologique par une prise en compte de la libre circulation des poissons migrateurs, amphihalins et holobiotiques conformément aux articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures de suivi et d'évaluation du gain écologique qui seront prises à la suite des opérations soient adaptées ;

Considérant qu'un bilan sera fourni par le gérant, et que des mesures spécifiques supplémentaires pourront être prises ultérieurement afin d'apprécier et d'améliorer l'efficacité et la pérennité des travaux ;

Considérant que les travaux prévus dans le cours d'eau et/ou à proximité représentent une perturbation limitée de la reproduction de la faune inféodée au milieu aquatique et un risque modéré de pollution en phase de travaux ;

Considérant que la surverse de 5 cm à un débit amont correspondant à 2 fois le module permettra d'assurer une dévalaison suffisante ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Consistance légale de l'ouvrage

Le moulin de Pontigny dispose d'une existence légale et d'un droit d'usage de l'eau fondé en titre.

Il figure sur les cartes de Cassini datant d'avant la révolution française.

La hauteur de la chute maximale est de 1,27 m en basses eaux.

Le débit maximal dérivé du canal d'aménée est fixé à 0,767 m³/s.

La puissance maximale brute hydraulique (PMB) calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à **9,6 kw**.

Les débits de référence relevés au droit du moulin sont les suivants :

-module : 11,68 m³/s,

-débit de crue quinquennale : 272 m³/s,

-débit réservé (valeur plancher pris pour le dixième du module) : 1,2 m³/s.

Article 2 : Autorisation de disposer de l'énergie

La SCEA « La Croix Blanche » est autorisée, dans les conditions du présent règlement et sous réserve de s'être acquittée de la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique, à disposer de l'énergie de la rivière « Anglin », pour une durée illimitée, sa PMB étant inférieure à 150 kW.

Article 3 : Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un seuil de répartition des eaux situé sur la commune d'Ingrandes, au lieu dit « La Croix Blanche », créant une retenue à **la cote normale de 79,40 m NGF** (au débit 50 % ou Module), et sont restituées à la rivière Anglin, en sortie du canal de fuite qui rejoint le talweg naturel en contre-bas.

Article 4 : Surverse de 5 cm

Aucune étude du débit minimum biologique n'a été réalisée.

En compensation, une surverse de 5 cm est fixée sur la crête du seuil de répartition du système hydraulique en tout temps.

Article 5 : Caractéristiques de la prise d'eau et niveaux légaux

Les niveaux de la retenue sont fixés comme suit :

- **Niveau normal d'exploitation** équivalent au niveau légal de référence à ne pas dépasser et servant de cote maximale pour la détermination de la PMB : 79,45 m NGF (cote de la crête du seuil+5 cm de surverse)
- **Niveau maximal d'exploitation toléré** en période de hautes eaux: 79,55 m NGF (cote de la crête du seuil + 5 cm de surverse + 10 cm).

Ce moulin ne peut fonctionner qu'au fil de l'eau en conservant son niveau normal d'exploitation en condition hydrologique moyenne, c'est à dire pour un débit amont inférieur au débit biennale.

Le niveau maximal d'exploitation ne peut donc être atteint qu'exceptionnellement en période de hautes eaux et correspond à une situation tolérée en situation de crise pour apporter une souplesse de marnage en hautes eaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

Le propriétaire peut donc continuer à produire de l'électricité ,pour son usage personnel, à partir de la roue à aube, et sans aucune revente, dans la limite de la consistance légale (9,6 KW) autorisée par le règlement d'usage de l'eau du 23 mai 1854.

Le moulin est autorisé à continuer à extraire **une force motrice ne pouvant dépasser la consistance légale autorisée de 9,6 kW.**

Une gestion différenciée des vannages présents au droit du moulin et sur la partie amont du seuil doit permettre d'assurer le fonctionnement optimal du système de franchissabilité que le moulin fonctionne ou soit à l'arrêt.

Le module ou débit moyen mensuel interannuel est fixé à 11,68 m³/s.

Le niveau des hautes eaux, correspondant à un débit égal à 2 x module (23,4 m³/s) est fixé à 79,52 m NGF à l'amont de l'ouvrage et à 78,21 m en aval immédiat, soit une chute d'eau de 1,31 m.

Article 6 : Caractéristiques du seuil

Le barrage possède les caractéristiques suivantes :

Type d'ouvrage	N° ouvrage	Matériaux	Compléments	Largeur (m)	Epaisseur (m)	Hauteur (m)
Déversoir	1	Pierres maçonnées	Droit puis incliné	118	5,43	0,78
Vanne Amont	2	Métallique sans crémaillère	Sortie buse béton avec diamètre 1000	1,2	4,2	1,82
Vanne décharge D	3	Bois	Double crémaillère, radier de 3,8 m de long en aval	1,85		1,82
Vanne décharge G	4	Bois	Double crémaillère, radier de 3,8 m de long en aval	1,75		1,8
Vanne usinière	5	Bois	Double crémaillère en cours de réfection	1,55		1,1
Roue	6	Bois	En cours de montage	1,56	5	0,95

Les cotes altimétriques sont les suivantes :

Type d'ouvrage	N° ouvrage	Sommet Bas (m NGF)	Sommet Haut (mNGF)	Fond du lit amont (mNGF)	Radier amont	Radier aval	Fond du lit aval (mNGF)
Déversoir	1	79,13	79,3	78,35		77,75	77,4
Vanne amont	2		79,77	78,35	77,95	77,3	77,45
Vanne décharge D	3		79,17	78,35	77,95	77,3	77,45
Vanne décharge G	4		79,15	77,51	77,35	77,27	77
Vanne usinière	5		79,09	77,51	77,99		77
Roue	6			77,51			77

Compte tenu de ces caractéristiques, le seuil ne fait pas partie des ouvrages classés au titre du R. 214-112 du code de l'environnement pour des critères de sécurité.

Le seuil doit si possible être écrêté et réglé sur toute sa longueur pour présenter un niveau constant d'un seul tenant.

Article 7 : Espèces ciblées pour la franchissabilité à la montaison

L'Anglin est classée en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement par arrêté du préfet coordinateur de bassin du 10 juillet 2012 pour les espèces suivantes :

Alose, Saumon de l'Atlantique, Lamproie marine, Truite de mer, Anguille européenne et les espèces holobiotiques (Vandoise, Chabot, Brochet, Truite fario...).

Le seuil était en l'état infranchissable pour toutes ces espèces en juillet 2021 et très difficilement franchissable pour certaines d'entre elles en septembre et décembre 2021.

Article 8 : Bras de décharge et maintien du niveau normal d'exploitation

Le maintien du niveau normal d'exploitation se fera uniquement par gestion des vannes de décharge au droit du moulin et par la vanne située à l'amont. Ces vannes devront en tout temps respecter le maintien des niveaux d'exploitation .

Article 9 : Débit réservé et débits passant dans les différents organes du complexe hydraulique dont le dispositif de franchissement

Le débit à maintenir en permanence dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau, afin d'assurer en permanence la vie, la reproduction et la circulation des espèces aquatiques (débit réservé) ne devra pas être inférieur au dixième du module, soit 1,2 m³/s, sauf en période d'étiage sévère lorsque le débit total amont entrant est inférieur à celui-ci.

Ouvrage	Débit réservé	1/2 Module	Module	2x Module	Débit inter	Q2	Q5	Q10
Q Total arrivant à l'amont	1,2	6	12	24	84	171	272	332
Vanne usinière	0,05	0,17	0,28	0,47	0,93	1,4	3,47	4,8
Vanne décharge	0,03	0,2	0,38	0,71	21,17	24,2	26,75	28
Déversoir	0,23	4,4	9,87	20,48	58,9	140,6	235,3 8	291,9
Rampe en enrochement	0,89	1,21	1,46	2,37	3	4,8	6,4	7,3
Pourcentage lié au débit passant par la rampe	0,74	0,2	0,12	0,1	0,04	0,03	0,02	0,02

L'absence d'étude du débit minimum biologique est compensée par la présence d'une lame d'eau sur le seuil de l'ordre de 5 cm en débit moyen. L'étude HMUC en cours a fixé un seuil

d'alerte renforcé de 1,6 m³/s, servant généralement de référence pour la détermination du débit minimum biologique.

Cette lame d'eau doit assurer, à minima, la dévalaison de certaines espèces dévalant par le fond.

Article 10 : Mesure de Sauvegarde

Les eaux devront être restituées en aval de manière à garantir en tout temps chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

La gestion par éclusées est interdite de façon permanente.
Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux.

Des panneaux de signalisation seront installés sur chaque rive en aval du barrage, conformément au dossier d'autorisation mais également en amont à 30 m, afin de prévenir les éventuels dangers liés à la navigation ou la pratique de la pêche.

Article 11 : Aménagements permettant d'assurer la restauration de la continuité écologique piscicole

Conformément aux dispositions et prescriptions du dossier de porter à la connaissance du préfet, le pétitionnaire devra assurer la mise en place, ainsi que l'entretien, de plusieurs dispositifs relatifs à la conservation, la reproduction et la circulation du poisson. Il veillera à ce qu'aucun encombre n'obstrue les entrées et sorties de ces dispositifs et ce en tout temps. Il s'assurera que le poisson ne puisse pénétrer dans les chambres d'eau de l'usine.

Les ouvrages sont dimensionnés de manière à permettre d'optimiser le passage des poissons aux bonnes périodes de migration, conformément au tableau des périodes de migration des différentes espèces présenté dans le dossier d'instruction.

Caractéristiques principales de l'ouvrage à construire : mise en place d'une rampe naturelle en enrochement inclinée en pente douce

Il est prévu la réalisation d'une rampe naturelle en enrochement dimensionnée au niveau de la partie amont du seuil positionné en oblique par rapport aux écoulements (conformément aux plans et annexes du dossier d'instruction), le débit transitant par la rampe devant créer une zone d'attrait suffisante pour la remontée des poissons arrivant au pied du seuil.

La rampe est prévue pour fonctionner avec des débits compris entre le débit réservé (1/10ème du Module) et le débit de hautes eaux (2xmodule), soit de la cote 79,22 à la cote 79,52 m NGF.

La période de montaison ciblée s'étend de début mars à fin juin pour les espèces suivantes : Grande Alose, Lamproie marine, Saumon de l'Atlantique.

Le débit transitant dans ce dispositif devra donc être plus important et la rendre pleinement fonctionnelle à cette période de l'année.

Voici les caractéristiques suivantes de la rampe, issu du modèle « Cassiopée », qui pourront être soumis à contrôle :

Diamètre des blocs de forme allongée (type menhir)	0,4
Hauteur émergente des blocs K	0,6
Concentration des blocs C	12,6 %
Pente longitudinale de la rampe I	5,04 %
Ax	1,13
Ay	1,13
Longueur de l'aménagement	33,75 m
Nombre de menhirs par rangée	4
Nombre de rangée	30
Nombre de menhirs	120
Ratio de l'ancrage en profondeur des menhirs/H totale	0,3 à 0,5 (Hauteur totale : 1 m)
Largeur du dispositif	4,5 m
Débit de calage à la cote de 78,20 mNGF amont et 77,50 m NGF aval	0,9 m ³ /s
Nature des menhirs	Calcaire siliceux non gélif
Face des menhirs	plane

Débit d'attrait supplémentaire par gestion de la vanne situé en amont à proximité de la rampe (Vanne n°3)

Afin d'apporter un débit d'attrait supplémentaire en période favorable, une ouverture de la vanne amont pourra être réalisée, du 1^{er} février au 15 juillet dès lors que les conditions de sécurité le permettent et que les débits sont suffisants, notamment en situation de vannes de décharges fermées lorsque le débit total amont est inférieur au module (11,68 m³/s) et sans porter préjudice aux activités autorisées aux tiers, notamment les usages agricoles en amont.

Protection contre les flottants

Un système de protection (piquet en acacia ou chêne) de la future rampe vis à vis des corps flottant et dérivant devra être installé lors du chantier afin de s'assurer du non comblement de la rampe. Ceci permettra d'assurer la fonctionnalité maximale de la rampe en limitant son obstruction.

Entretien de la rampe

L'entretien de cette rampe sera à la charge exclusive du pétitionnaire selon la périodicité suivante :

- trois visites hebdomadaires en période de migration du 1 février au 30 juin,
- une visite par mois en dehors de cette période,
- une visite supplémentaire après chaque épisode orageux avec pluviométrie intense,

A défaut, l'installation d'une caméra permettra de pallier aux visites hebdomadaires uniquement. Elle devra être correctement fixée pour permettre une visibilité suffisante.

Un contrôle visuel en période d'étiage et lors de chaque période de vidange de la retenue pour entretien du complexe hydraulique devra permettre de s'assurer de l'absence de fissure.

Toute réparation devra faire l'objet d'une note technique de porter à la connaissance du préfet.

Article 12 : Restauration de la continuité écologique sédimentaire - Manœuvrabilité des deux vannes de décharge gauche et droite, situées au droit du moulin et de la vanne amont située à proximité de la rampe à aménager

Les deux vannes servant de décharge au droit du moulin pour le maintien du niveau légal possède les caractéristiques suivantes :

Type d'ouvrage	N° ouvrage	Matériaux	Compléments	Largeur (m)	Epaisseur (m)	Hauteur (m)
Vanne décharge D	3	Bois	Double crémaillère, radier de 3,8 m de long en aval	1,85		1,82
Vanne décharge G	4	Bois	Double crémaillère, radier de 3,8 m de long en aval	1,75		1,8

Ces vannes de dessablage pourraient à terme être asservies et actionnées par un motoréducteur électrique automatisé.

Leur rôle est de pouvoir maintenir le niveau légal de la retenue au niveau minimal d'exploitation autant que possible.

Elles seront ensuite manœuvrées et maintenues ouvertes, successivement, afin de libérer la charge sédimentaire en période de hautes eaux tout en assurant, autant que possible, le maintien d'une côte amont de 79,45 m NGF.

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau légal de référence ou niveau normal d'exploitation. Il ne pourra en aucun cas être supérieur à 79,55 m NGF, niveau maximal d'exploitation.

Le pétitionnaire (ou ayant droit) sera tenu d'assurer seul la manœuvre de cette vanne et de celle située en amont sur le seuil, le cas échéant ou avec le concours d'un technicien du SMABCAC.

Le niveau de la retenue devra donc ne pas dépasser le niveau des plus hautes eaux (79,55 m NGF), ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges qui devront faire l'objet d'une demande écrite auprès du préfet (R. 214-18-1 du code de l'environnement).

Le maintien de ce niveau légal est indispensable pour assurer une fonctionnalité optimale de la rampe.

Une chasse par ouverture progressive de la vanne devra impérativement être réalisée chaque année durant deux semaines entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mars, selon les débits enregistrés au droit du barrage, de préférence en période de plus hautes eaux saisonnières. Celle-ci devra faire l'objet d'une information auprès du service de police de l'eau de la DDT 36, 8 jours avant.

En cas de négligence du pétitionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues, et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 13 : Mise en place d'une grille de protection avec goulotte de dévalaison assurant la protection des poissons en dévalaison et permettant d'évacuer les flottants arrivant à l'amont du moulin

Un changement de la grille située à l'entrée de la roue (canal usinier) de l'usine devra être réalisée **sous 2 ans** afin de satisfaire aux règles définies dans le guide de 2008 relatif aux prises d'eau ichtyocompatibles.

Une goulotte de dévalaison devra permettre d'assurer la dévalaison, toutes espèces confondues, et d'évacuer les flottants. Sa conception devra permettre la dévalaison des espèces remarquables dont l'anguille européenne.

Bien que le projet ne prévoit pas d'augmentation de puissance maximale brute, le maintien d'une production de 9,5 kW au-delà d'un débit amont **supérieur à 2 fois le module** doit permettre de confirmer l'absence de mortalités ou blessures sur les individus en dévalaison.

Les critères sont les suivants :

- un plan de grille sera installé devant l'entrée de celle-ci avec un écartement entre les barreaux fixé à 20 mm.
- l'angle d'inclinaison de la grille par rapport à l'horizontal inférieur ou égale à 26° de manière à ce que la vitesse normale au plan de grille ne dépasse pas la vitesse maximale admissible fixée à 0,5 m/s.
- le plan de grille pourra éventuellement être incliné par rapport à la verticale vers l'entrée de la vanne de décharge pour faciliter l'orientation des poissons.
- la grille proposée sera constituée de barreaux percés et entrecroisés de 6 mm d'épaisseur pour 20 mm de côté d'ouverture.

Une note technique devra être portée à la connaissance du préfet avant réalisation.

Article 14 : Conditions d'exploitation

Le propriétaire prévoit d'exploiter et faire tourner sa roue plus ou moins régulièrement afin d'assurer l'humidification des palles et dans le cadre de démonstrations pédagogiques. Le nombre de jours d'exploitation restera limité à 100 jours maximum avec une durée d'utilisation effective d'environ 10 minutes à 2 heures maximale par jour.

Il est important de rappeler que pour assurer une fonctionnalité optimale de la rampe, il est conseillé d'éviter autant que possible de faire tourner la roue en période de dévalaison de l'anguille européenne. Cet article ne concerne que la production de farine et laisse libre de produire de l'électricité selon nécessité, dans le cadre de la consistance légale

Article 15 : Repère

Il sera posé aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique, dont le zéro indiquera le niveau minimal d'exploitation de la retenue, soit la hauteur de crête du seuil ajouté de 5 cm de surverse, soit 79,45 m NGF.

Le niveau maximal d'exploitation à ne pas dépasser sera donc situé à + 0,10 m au dessus de ce zéro.

Cette échelle devra toujours être accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux.

Le pétitionnaire sera responsable de sa conservation.

Une seconde échelle limnimétrique sera également installée à l'aval du seuil principal, au niveau aval de la rampe, de telle manière à pouvoir être visible depuis la berge et le zéro sera fixé sur la cote (77,50 m NGF).

Article 16 : Calage cote amont /débit de la rampe

D'après les simulations, la création de la rampe aux dimensions envisagées permet de connaître les hauteurs de lame d'eau dans le dispositif et la cote amont en fonction du débit transitant dans le dispositif (tableau de situation en condition « vannes fermées », à la cote de fond amont du dispositif de 79,82 m NGF).

Cote du niveau d'eau amont (m NGF)	Tirant d'eau dans le dispositif (m)	Débit total (m3/s)
79,2	0,4	0,89
79,25	0,45	1,04
79,31	0,51	1,21
79,36	0,56	1,36
79,39	0,59	1,46

Les vannes de décharge au droit du moulin ainsi que la vanne situé à l'amont seront ouvertes progressivement de façon à conserver le niveau normal d'exploitation à 79,45 m NGF.

Le mode opérationnel de ces ouvertures est laissé à la juste appréciation du propriétaire.

Article 17 : Observations de mesure à la charge du pétitionnaire

Le pétitionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des dispositifs de franchissement ainsi que des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles précédents, de conserver les relevés correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration chargés des contrôles afin d'apprécier et d'améliorer la spécificité des travaux, si besoin.

Article 18 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Un contrôle hebdomadaire à minima, et après chaque épisode de crue, sera réalisé par le gardien ou l'exploitant, de manière à vérifier l'absence d'encombres et les retirer si besoin, sur l'ensemble des dispositifs de franchissement.

Pour les besoins de surveillance, la centrale pourra être équipée d'une caméra permettant de vérifier en tout temps l'état d'encombrement de la rampe naturelle en enrochement et raccordée au moulin.

Une passerelle d'accès à la vanne de décharge situé à l'amont du seuil et à proximité de la rampe pourra être construite pour assurer son entretien.

Article 19 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants en terme de police générale des eaux, concernant notamment le mode de distribution et de partage des eaux, les restrictions dans le cadre des arrêtés de prélèvements en eau et la sécurité civile.

Article 20 : Réserves et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident – Mesures de sécurité civile

Le pétitionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu, concurremment le cas échéant avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au pétitionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité et notamment des analyses à effectuer.

En cas de carences, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique ou l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que les visas des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus à l'article 18 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 22 : Mesures de sauvegarde avant et pendant les travaux

Avant défrichage de la zone d'intervention, une inspection des arbres creux devra permettre de s'assurer de l'absence de gîtes à chiroptères au moment des travaux. A défaut, un effarouchement devra être opéré le matin même des travaux de défrichage. Cette inspection visuelle devra être réalisée en présence du technicien rivière du SMBCAC.

Une prospection (avec inventaire) pourra être réalisée au frais du pétitionnaire, si besoin, dans la zone d'intervention des engins afin de s'assurer de l'absence d'espèces protégées ou d'intérêt communautaire, avant travaux.

En cas d'observation d'espèces protégées, une demande de dérogation pour déplacement d'espèces protégées devra être déposée rapidement au service en charge de la police de l'eau.

Il conviendra pour le chef de chantier et le maître d'œuvre de s'assurer que l'ensemble des opérations de chantier n'apporteront pas de perturbations conséquentes sur les espèces ayant permis la désignation du site Natura 2000 au titre de la Directive « Habitats » réellement présentes sur la zone à aménager.

Les aménagements seront exécutés, avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet technique approuvé par le service en charge de la police de l'eau du département de l'Indre et l'Office français de la biodiversité.

La chronologie des opérations, notamment la mise en place des batardeaux, sera conforme au calendrier prévisionnel énoncé dans le dossier de porter à la connaissance du préfet déposé par le pétitionnaire.

Les précautions d'usage suivantes devront être prises en compte :

- aucune rupture d'écoulement de la rivière ne sera tolérée,
- ne pas générer de pollution des eaux du ruisseau par rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances impropres ou indésirables, éviter le départ de matière en suspension dans le milieu naturel,
- ne pas déverser des boues, des matériaux dans le lit de la vallée,
- isoler le chantier au maximum, et prévoir une zone adaptée au stockage des engins,
- ne pas pénétrer avec un engin dans le lit de la vallée si celle-ci est en eau,
- assurer la remise en état du site à l'état initial après travaux,
- informer en cas d'incidents ou d'accidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique le service de la police des eaux,
- prévenir du début des travaux au moins une semaine à l'avance.

Un système de filtration ou de décantation des eaux de lessivage du chantier sera mis en place lors du pompage.

La mise en place de batardeaux amont et aval permettra de travailler en assec.

Le présent arrêté vaut dérogation à l'arrêté préfectoral d'interdiction de manœuvres des vannes en vigueur au moment des travaux.

Article 23 : Contrôles

A toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux, accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel.

Sur les réquisitions de ces agents, il devra les mettre à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 24 : Changement de destination ou d'affectation du complexe hydraulique

Tout projet de cession totale ou partielle de la présente exploitation, toute demande de changement du pétitionnaire doit être notifiée au préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Le pétitionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 25 : Retrait de l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le pétitionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites.

Article 26 : Renonciation à l'autorisation d'exploitation de l'énergie hydraulique

Au cas où le pétitionnaire déclare renoncer à son autorisation d'exploitation de la force hydraulique, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du pétitionnaire.

Article 27 : Demande éventuelle d'augmentation de puissance exploitable

La durée de l'exploitation pour une puissance maximale brute de 9,6 kW est illimitée.

Aussi, toute augmentation de puissance fera l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter pour la puissance maximale brute supplémentaire. Ce projet nécessitera la prise d'un nouvel arrêté modificatif de prescriptions générales visant à assurer la libre circulation des espèces piscicoles à la montaison et la dévalaison. Il nécessitera la réalisation d'une étude diagnostic approfondie avec mise en place d'un second équipement de franchissement pour assurer la montaison au droit du moulin.

Article 28 : Pêche de sauvegarde

Si besoin, une pêche électrique de sauvegarde pourra être réalisée avec le concours de la fédération départementale de pêche de l'Indre à titre gracieux afin de vérifier que tous les individus pris au piège après mise en place des batardeaux soient récupérés et déversés dans la rivière.

Article 29 : Voie et délai de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif de Limoges :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télerecours accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;

- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, direction de l'eau et de la biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 La Défense Cedex.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Article 30 : Publicité

En vue de l'information des tiers, conformément au R. 214-19 du code de l'environnement : l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins dans la mairie d'Ingrandes aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs. Un procès-verbal de l'accomplissement, de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie d'Ingrandes où doit être réalisée l'opération pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, pendant une durée minimum de 4 mois.

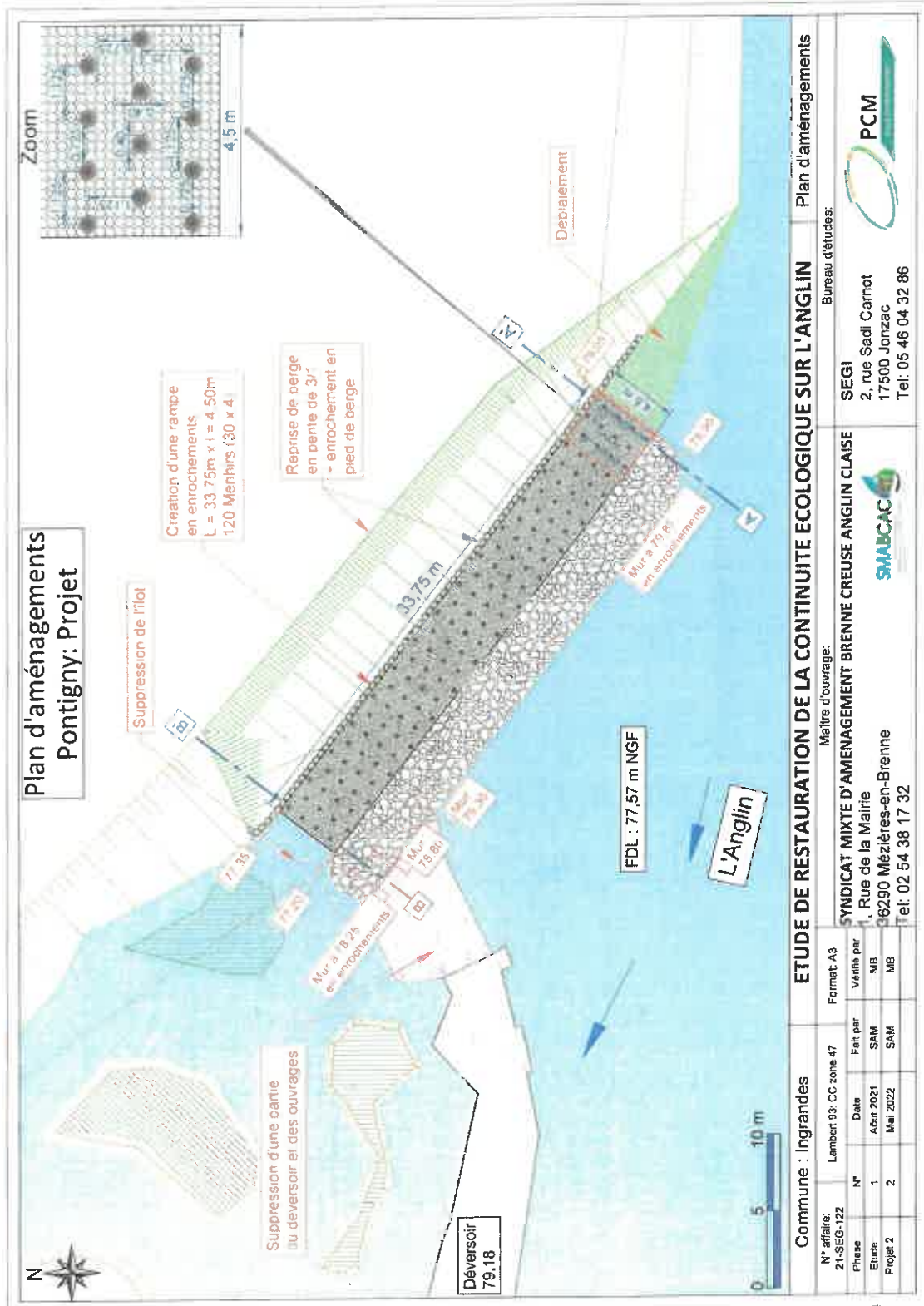
Article 31 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire d'Ingrandes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

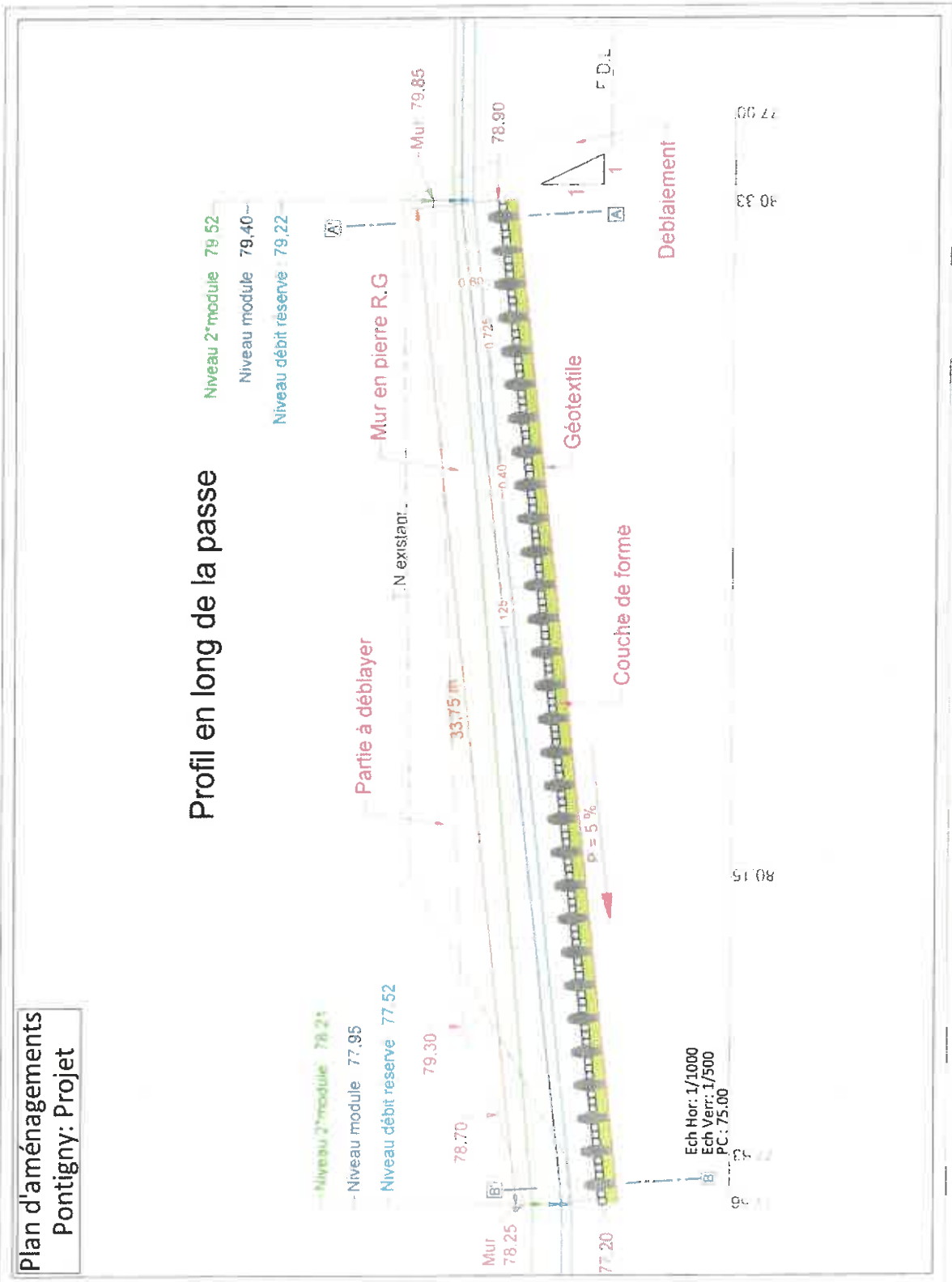
Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale
N. Chaïb
Nadine CHAÏB.

ANNEXES

Annexe 1 : Vue de dessus de l'aménagement



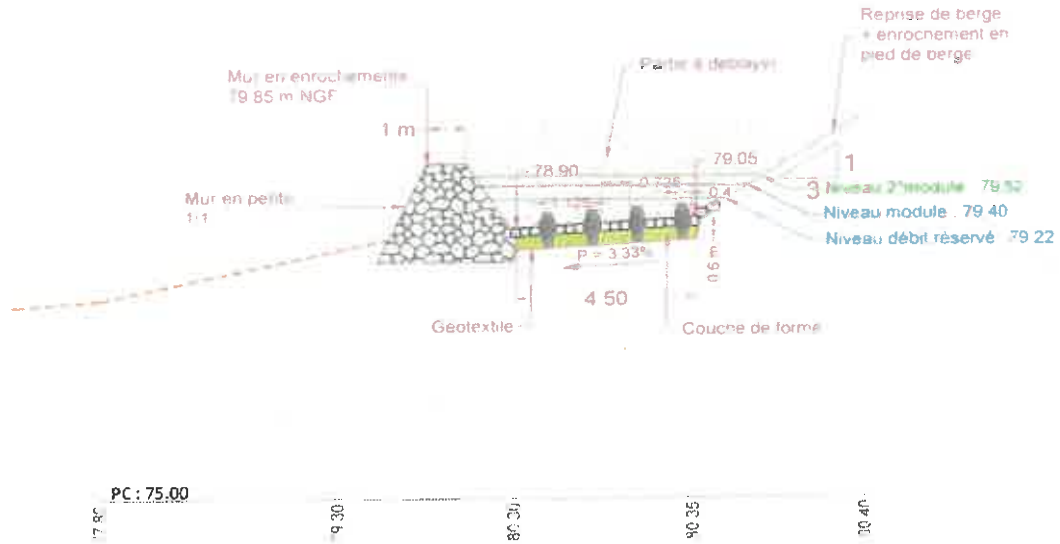
Annexe 2 : Profil en long de la passe



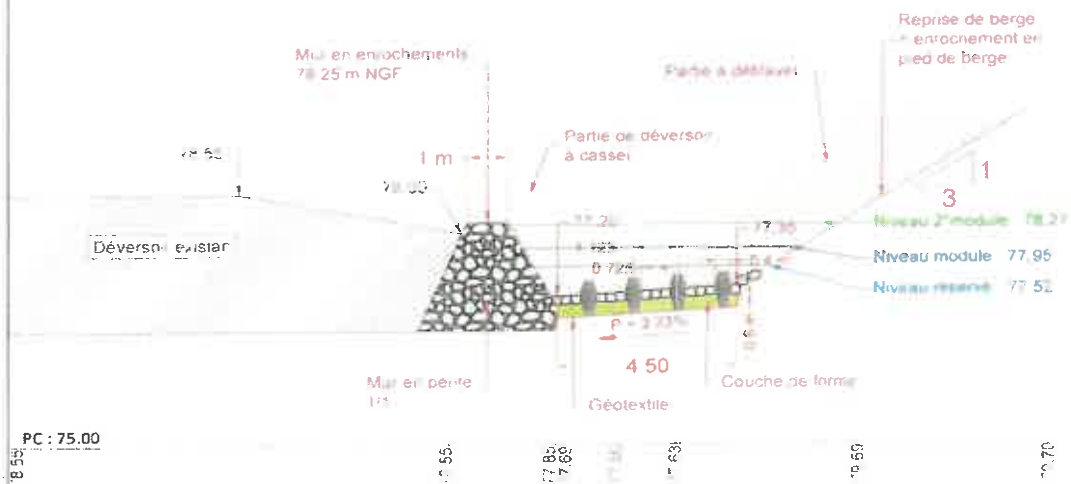
Annexe 3 : Profils en travers AA' et BB'

Plan d'aménagements Pontigny: Projet

Coupe AA'



Coupe BB'



Annexe 4 : Vérification de la fonctionnalité de la rampe au regard des caractéristiques physiques et des capacités de montaison des espèces ciblées

Hauteur d'eau moyenne sur les tranches (m) et submersion des macroinvertebrés		Cote du niveau d'eau amont (m)																					
		79,20		79,25		79,30		79,35		79,40		79,45		79,50		79,55		79,60		79,65			
Tranche d'écoulement	Largeur (m)	Cote moyenne du radier (m)	h	Sub	h	Sub	h	Sub	h	Sub	h	Sub	h	Sub	h	Sub	h	Sub	h	Sub	h	Sub	
1	0,90	78,82	0,27	non	0,27	non	0,27	non	0,27	non	0,27	non	0,27	non	0,27	non	0,27	non	0,27	non	0,27	non	
2	0,90	78,85	0,24	non	0,23	non	0,23	non	0,23	non	0,23	non	0,23	non	0,23	non	0,23	non	0,23	non	0,23	non	
3	0,90	78,88	0,21	non	0,21	non	0,21	non	0,21	non	0,21	non	0,21	non	0,21	non	0,21	non	0,21	non	0,21	non	
4	0,90	78,91	0,16	non	0,19	non	0,23	non	0,28	non	0,33	non	0,38	non	0,44	non	0,50	non	0,56	non	0,62	non	
5	0,90	78,94	0,14	non	0,17	non	0,20	non	0,25	non	0,30	non	0,35	non	0,41	non	0,47	non	0,53	non	0,59	non	
		Débit total (m³/s) :	0,89																				
		Débit total dans les passages inter-blocs (m³/s) :	0,89																				
Vitesse débitante dans les passages inter-blocs (m/s)		Cote du niveau d'eau amont (m)																					
		79,20		79,25		79,30		79,35		79,40		79,45		79,50		79,55		79,60		79,65			
Tranche d'écoulement	Largeur (m)	Cote moyenne du radier (m)	FP	FA	FP	FA	FP	FA	FP	FA	FP	FA	FP	FA	FP	FA	FP	FA	FP	FA	FP	FA	
1	0,90	78,82	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	
2	0,90	78,85	0,24	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	
3	0,90	78,88	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	
4	0,90	78,91	0,16	0,19	0,23	0,28	0,33	0,38	0,44	0,50	0,56	0,62	0,68	0,74	0,80	0,86	0,92	0,98	1,04	1,10	1,16	1,22	
5	0,90	78,94	0,14	0,17	0,20	0,25	0,30	0,35	0,41	0,47	0,53	0,59	0,64	0,70	0,76	0,82	0,88	0,94	1,00	1,06	1,12	1,18	
Vitesse maximale dans les jets (m/s)		Cote du niveau d'eau amont (m)																					
		79,20		79,25		79,30		79,35		79,40		79,45		79,50		79,55		79,60		79,65			
Tranche d'écoulement	Largeur (m)	Cote moyenne du radier (m)	FP	FA	FP	FA	FP	FA	FP	FA	FP	FA	FP	FA	FP	FA	FP	FA	FP	FA	FP	FA	
1	0,90	78,82	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	
2	0,90	78,85	0,24	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	
3	0,90	78,88	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	
4	0,90	78,91	0,16	0,19	0,23	0,28	0,33	0,38	0,44	0,50	0,56	0,62	0,68	0,74	0,80	0,86	0,92	0,98	1,04	1,10	1,16	1,22	
5	0,90	78,94	0,14	0,17	0,20	0,25	0,30	0,35	0,41	0,47	0,53	0,59	0,64	0,70	0,76	0,82	0,88	0,94	1,00	1,06	1,12	1,18	
Puissance dissipée (Watt/m²)		Cote du niveau d'eau amont (m)																					
		79,20		79,25		79,30		79,35		79,40		79,45		79,50		79,55		79,60		79,65			
Tranche d'écoulement	Largeur (m)	Cote moyenne du radier (m)	FP	FA	FP	FA	FP	FA	FP	FA	FP	FA	FP	FA	FP	FA	FP	FA	FP	FA	FP	FA	
1	0,90	78,82	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	
2	0,90	78,85	0,24	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	
3	0,90	78,88	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	
4	0,90	78,91	0,16	0,19	0,23	0,28	0,33	0,38	0,44	0,50	0,56	0,62	0,68	0,74	0,80	0,86	0,92	0,98	1,04	1,10	1,16	1,22	
5	0,90	78,94	0,14	0,17	0,20	0,25	0,30	0,35	0,41	0,47	0,53	0,59	0,64	0,70	0,76	0,82	0,88	0,94	1,00	1,06	1,12	1,18	

FP : face plane ; FA : face arrondie

Annexe 5 : Légende des couleurs de l'annexe 4

Pour les tableaux ci-dessous, les gammes de couleurs sont les suivantes :

hauteur (m)	
min	max
0,00	0,20
0,20	0,30
0,30	0,40
0,40	

vitesse (m/s)	
min	max
0,0	1,5
1,5	2,0
2,0	2,5
2,5	

puissance (w/m3)	
min	max
0	300
300	450
450	600
600	

Annexe 6 : Caractéristiques recherchées dans la rampe en enrochement

Groupe d'espèces	Vitesses maximales dans les jets (m/s)	Hauteur d'eau minimale (m)	Puissance dissipée maximale
Salmonidées et lamproies	2,5	0,4	500 à 600
Aloses	2	0,4	300 à 450
Truite fario	2	0,3	500 à 600
Ombres, cyprinidés rhéophiles	2	0,3	300 à 450
Petites espèces (chabot..)	1,5	0,2	200 à 300